



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

eau

Question écrite n° 18236

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences de l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précisée par le décret du 28 octobre 1975 sur la détermination des bases d'imposition de la redevance pollution. La loi du 16 décembre 1964 révisée en 1975 a institué les bases d'imposition de la redevance pollution. Cette loi prévoit l'existence d'un seuil de perception fixé actuellement à 400 habitants agglomérés. En dessous de ce seuil, les abonnés ne paient pas la redevance. Or, depuis 1964, si les bases sont restées identiques, les budgets des agences de l'eau ont augmenté dans des proportions importantes. Pour rester supportables, les bases d'imposition de la redevance pollution doivent être supportées par l'ensemble des abonnés dans un souci de plus grande solidarité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour modifier les dispositions de la loi, notamment par l'élargissement des bases d'imposition de la redevance pollution en particulier à tous les abonnés de l'ensemble des communes adhérentes au même syndicat.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la détermination de la redevance de pollution domestique et le souhait de voir modifier son assiette. L'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 prévoit que les redevances pour les pollutions dues aux usages domestiques de l'eau sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre d'habitants permanents et saisonniers. L'article 2 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi de 1964 indique que la redevance n'est pas perçue dans les communes comprenant moins de 400 habitants agglomérés permanents et saisonniers pondérés. Dans ces conditions, un syndicat intercommunal d'assainissement ne peut donc pas, à ce jour, décider d'assujettir une commune de moins de 400 habitants à la redevance de pollution. Conscient des insuffisances du système actuel, le Gouvernement a décidé, lors des communications en Conseil des ministres des 20 mai 1998 et 21 octobre 1999 portant sur la réforme de la politique de l'eau, que la redevance de pollution domestique serait réformée en vue d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur » et d'une meilleure équité entre les redevables. Ainsi, cette redevance devrait être plus lisible et plus compréhensible. Le Gouvernement étudie notamment dans ce cadre : la possibilité de rendre redevables les syndicats intercommunaux d'assainissement au lieu des usagers de l'eau comme c'est actuellement le cas, ce qui supprimerait tout effet de seuil pour les communes réunies au sein d'un même syndicat ; la diminution voire la disparition à terme du coefficient de collecte, pour que la redevance ait un lien plus direct avec la pollution rejetée au milieu, et du coefficient d'agglomération, ce qui réduirait à 200 habitants le seuil s'appliquant aux petites communes non adhérentes à un syndicat. Cette réforme est en cours de concertation, notamment avec les associations nationales de consommateurs. Elle se traduira par un projet de loi qui sera soumis au Parlement à la fin de cette année.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18236

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4372

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2726